Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902126-20170626-D2017_06_24-DE

signé électroniquement le 29/06/2017
par BERNARD RIOUAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33
Procurations : 4
Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date du : 20/06/2017

Affichage en date du : 20/06/2017

Publication de la présente en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille dix-sept
Le vingt-six juin

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Martine BIZIEN ayant donné procuration à Mme Karine APPERE, Mme Florence CANN à M. Bernard RIOUAL, Mme Sylvie DREVES à M. Antoine BEUGNARD, M. Jean-Pierre SOUBIGOU à M. Jacky LE BRIS.

Secrétaire de Séance : M. Yann-Fañch KERNEIS

N° **2017-06-24**

Objet : **Approbation de la convention avec La Courte Echelle.**

Rapporteur : Mme Gaële MALGORN

Vu les statuts de l'association La Courte Echelle ;
Vu le projet social de l'association pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2021 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L 2121-29 définissant les compétences du conseil municipal ;
- L 2313-1 2° qui prévoit la publication au compte administratif de la commune de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 1611-4 alinéa1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- 1611-4 alinéa2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- 1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subvention en cascade d'une association à une autre, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives de paiement des collectivités, qui impose la conclusion d'une

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 029-212902126-20170626-D2017_06_24-DE

convention avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an ;
Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
Vu l'article L211-4 du Code des juridictions financières qui prévoit la possibilité pour les Chambres Régionales des comptes de vérifier les comptes des associations percevant plus 1500 euros d'aide ;
Vu l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif prévoyant que les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 Euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 Euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature ;
Vu le règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Mme Gaële MALGORN, Adjointe à l'Action Sociale, rappelle au Conseil Municipal que l'association La Courte Echelle est un acteur majeur du territoire communal. Par ses actions, elle contribue au développement social de ses habitants et c'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, la commune aide et soutient son action par l'octroi de subvention et la mise à disposition de bien immobilier ou mobilier.

Il est ainsi nécessaire de conclure une nouvelle convention, dont la période d'application soit identique à celle de l'agrément de la CAF.

Une nouvelle convention a ainsi été élaborée en lien avec l'association. Elle est proche de la convention précédente, et intègre surtout les évolutions liées au nouveau projet du centre social.

Elle propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer et à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** les termes de la délibération proposée,

- ***AUTORISE*** le Maire à la signer et à prendre toute disposition utile à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 27 juin 2017

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE